

13 SEP. 2007

N° 07-2112

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

Strasbourg, le 7 septembre 2007

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'environnement

Réf. III/2

Affaire suivie par Christiane LAMBRECHT

☎ 03.88.21.62.72

BORDEREAU D'ENVOI

*il y a des
fautes
de
frappe!*

Destinataire	INFO	ACTION
S-Col		
SVSPA		
SVHA		
S-A-Rég.		
ENV.	10	
DIRECTION		
Plans Contr.		
AUTRES		

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN**

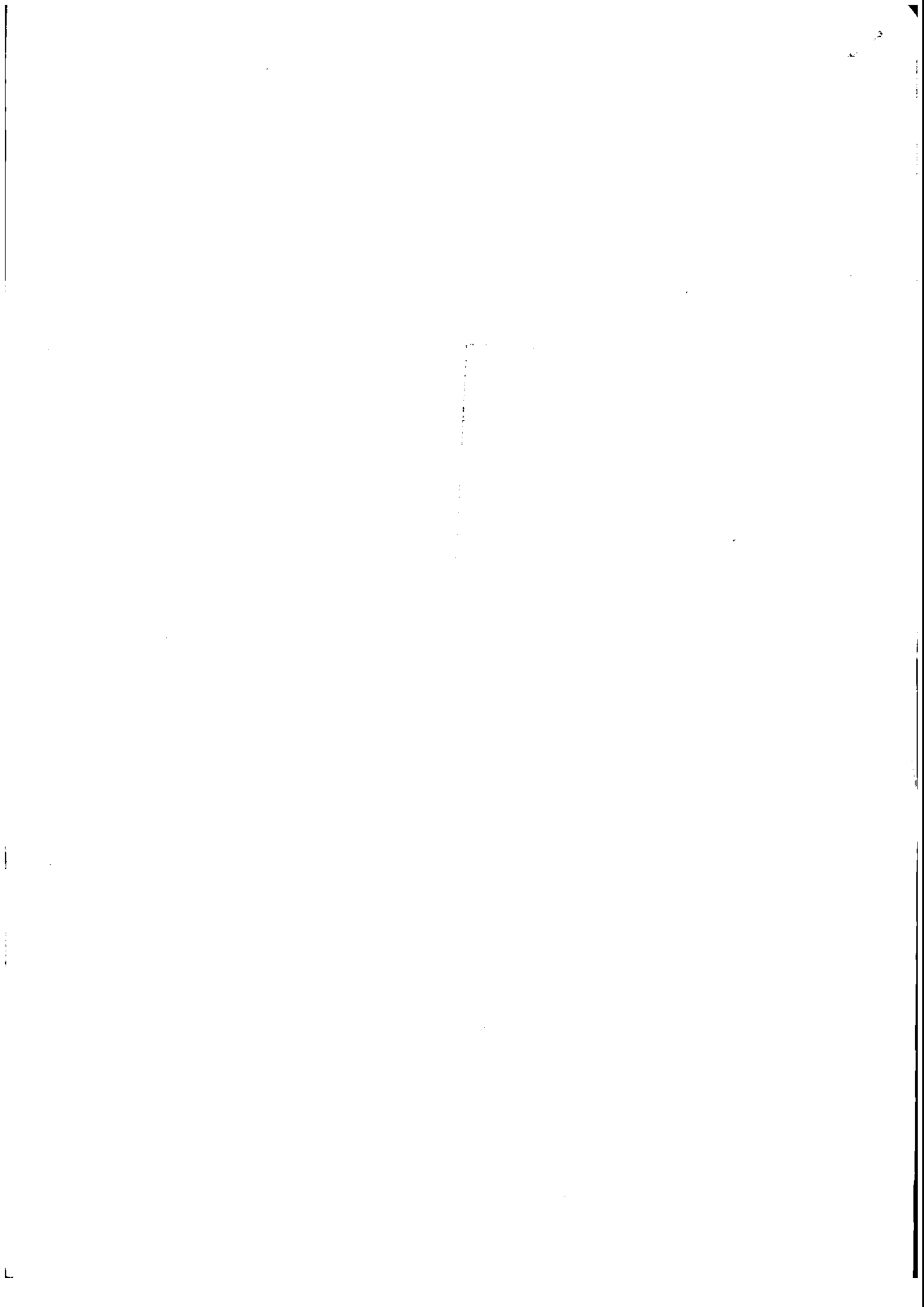
à

**M. LE DIRECTEUR DES SERVICES
VÉTÉRINAIRES DU BAS-RHIN**

Analyse de l'Affaire	Nombre de Pièces	Objet de Transmission
INSTALLATION SOUMISE A AUTORISATION AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES COMMUNE DE OBERMODERN ZUTZENDORF GAEC KAUFFMANN Ampliation de l'arrêté du 3 septembre 2007 portant autorisation d'exploiter	1	Transmis pour information

Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Administratif


 Christiane LAMBRECHT



PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
Bureau de l'environnement

ARRETE PREFECTORAL

du 03 SEP. 2007

autorisant le GAEC KAUFFMANN à exploiter un élevage de 3744 porcs (animaux équivalents)
sur la commune de ZUTZENDORF

LE PREFET DE LA REGION ALSACE,
PREFET DU BAS-RHIN,

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1988 autorisant le GAEC Kauffmann à exploiter un élevage de 990 porcs de plus de 30 kilogrammes situé à Zutzendorf ;
- VU l'arrêté interdépartemental du Bas-Rhin et du Haut-Rhin du 17 février 2005 relatif au troisième programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution des nitrates d'origine agricole ;
- VU la décision en date du 17 octobre 2006 du président du tribunal administratif de Strasbourg portant désignation du commissaire-enquêteur ,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2006 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 21 novembre 2006 au 21 décembre 2006 inclus sur le territoire de la commune de d'Obermodern,
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,
- VU les avis émis par le conseil municipal de la commune de Kindwiller, d'Uhrwiller, d'Obermodern, Pfaffenhoffen, Schalkendorf, Schillersdorf et Mulhausen,
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés;
- VU les arrêtés préfectoraux portant prolongation du délai pour statuer,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction des services vétérinaires du 11 juin 2007;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 3 juillet 2007

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, sont de nature à limiter les nuisances et les risques que peut présenter cette installation ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques liés à l'exploitation de cette installation ;

APRES communication à l'exploitation du projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin ;

VU la demande de modification de l'autorisation d'exploiter déposée le 10 mai 2007 et le dossier complémentaire déposé le 14 septembre 2006 ;

ARRETE

I. GENERALITES

Article 1er. : champ d'application :

Le GAEC Kauffmann est autorisé à exploiter un élevage de porcs de 3744 porcs (animaux équivalents).

Le classement de cet élevage se définit dans les conditions du tableau suivant :

<i>Désignation de l'activité</i>	<i>Rubrique</i>	<i>Régime</i>	<i>Quantité / unité</i>
Établissement d'élevage de porcs de 450 animaux équivalents.	2102-1a	A	3744 animaux équivalents
Stockage en réservoir de gaz inflammable	1414-2b 1412-2b	D	12 tonnes

Régime A = autorisation ; D = déclaration

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté du 14 janvier 1988.

Article 2. : Mode d'exploitation :

Les installations sont regroupées sur un site unique comportant les bâtiments suivants :

- un bâtiment d'élevage pour truies
- deux bâtiments d'engraissement et post sevrage
- deux fosses à lisier,
- une fabrique d'aliments,
- six silos.

Article 3. : Conformité aux plans et données techniques :

Les installations et leurs annexes seront installées et exploitées conformément aux données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation et son complément déposé le 14 septembre 2006 en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté en vigueur.

Article 4. : Mise en service :

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 5. : Accident - Incident :

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 6. : Modification – Extension

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet du Bas-Rhin avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

Article 7. : Abandon de l'exploitation - changement d'exploitant

Si l'exploitant cesse l'activité au titre de laquelle il est autorisé, l'exploitant doit en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement (article 34 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 8. : Contrôle de l'élevage et de son fonctionnement

D'une manière générale tous les effluents liquides et solides, les rejets divers et les éliminations des déchets divers doivent faire l'objet d'un suivi permanent par l'exploitant.

Les ouvrages de stockage et de canalisation sont construits selon les règles de l'art. Ils bénéficient d'une garantie décennale au minimum. A la fin des travaux, la stabilité et l'étanchéité des ouvrages doivent être vérifiées par un bureau d'étude agréé; son rapport doit être transmis à l'inspecteur des installations classées.

L'étanchéité des sols et de tous les ouvrages de stockage est vérifiée régulièrement, le rapport est adressé à l'inspecteur des installations classées.

En cas de détection de fuites, l'exploitant prend sans délai, en accord avec l'inspecteur des installations classées, les dispositions nécessaires pour restaurer l'étanchéité de l'ouvrage et arrêter la source de pollution.

En tant que de besoin, les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont conçus et fonctionnent de manière à permettre la récupération totale des divers effluents et déchets.

II. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations visées à l'article 1er, ci-dessus, sont installées et exploitées conformément aux dispositions suivantes et en particulier à celles de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

Elles respectent les prescriptions suivantes :

Chapitre Ier

Définitions – Localisation

Article 9. : Règles d'implantation (article 4 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005)

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'exploitation de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles.

Ces règles d'implantation ne s'appliquent pas pour les installations existantes dont la construction est antérieure notamment à celle des habitations ou installations voisines et à la réalisation de la zone d'urbanisme avoisinantes.

Chapitre II

Règles d'aménagement

Article 10. : Intégration paysagère (article 6 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005)

L'exploitant veillera à préserver la bonne intégration de l'ensemble des bâtiments d'élevage en projetant l'extension de plantations de feuillus et de sapins côté nord et sud, comme cela a été prévu dans le projet.

Article 11. : dispositions constructives (article 7 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005)

Tous les sols des bâtiments d'élevage (salles d'engraissement) et de stockage des déjections et des effluents sont imperméables et maintenues en parfait état d'étanchéité. Les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions diverses.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, les murs et les cloisons de ces ouvrages sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité, sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents qui sont évacués vers les ouvrages de stockage ou de traitement par des canalisations étanches maintenues en bon état d'entretien.

L'ensemble de ces installations fait l'objet du contrôle prévu à l'article 8 du présent arrêté.

Article 12. : Consommation et prélèvements d'eau (article 8 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005)

L'élevage du GAEC Kauffmann est alimenté en eau potable par le réseau public. Un compteur d'eau est placé à l'entrée du bâtiment porcin.

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires et met en œuvre tous les moyens économiques et acceptables au niveau sanitaire, pour diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement.

Les alimentations sont pourvues d'un compteur volumétrique agréé. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau.

Article 12.1 : Protection des réseaux internes d'eau

L'exploitant doit établir une étude diagnostic du réseau d'eau ainsi qu'une analyse spécifique des risques pour la mise en place de moyens de protection adéquats et conforme à la norme NF EN 1717.

Les installations du GAEC Kauffmann dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'eau potable intérieur ou de la nappe d'eaux souterraines par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont équipées d'un dispositif de dis connexion muni d'un système de non-retour pour éviter les pollutions par retour d'eau ou contre pression.

Article 13. : gestion des eaux usées et eaux de pluie (articles 9 et 10 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005)

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes ainsi que les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Les eaux de pluie provenant de toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage.

Les canalisations qui permettent l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement sont étanches.

Article 14. : stockage des effluents solides et liquides (article 11 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005)

Les effluents issus des bâtiments d'élevage sont destinés à l'épandage sur les terres agricoles. Les ouvrages de stockage des effluents visés à l'article 2 et à l'article 8 du présent arrêté sont dimensionnés de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

La capacité de ces fosses permet un stockage de 4 mois minimum de tous les effluents liquides.

Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

Chapitre III

Règles d'exploitation

Article 15. : Odeur : prévention des nuisances olfactives

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et à la beauté des sites.

Les bâtiments d'élevage sont convenablement ventilés. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeur, de gaz ou de poussière susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

Article 16. : Bruit : prévention du bruit (article 13 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005)

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'environnement et celles de l'article 13 de l'arrêté du 7 février 2005 précité, sont applicables au GAEC Kauffmann.

Les différentes installations de l'établissement sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

1 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en prenant pour référence le tableau ci-après.

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DUREE CUMULEE d'apparition du bruit particulier T	EMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes . T < 45 minutes	9
45 minutes . T < 2 heures	7
2 heures . T < 4 heures	6
T . 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures :

Émergence maximale admissible : 3 db(A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus : en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ; le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

2 - Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier répondent aux dispositions du décret du 18 avril 1969.

3 - L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Au cas où une étude acoustique serait demandé au GAEC Kauffmann et que cette étude mettrait en évidence des nuisances sonores dues à l'activité du site, le GAEC Kauffmann est tenu de mettre en œuvre les mesures compensatoires qui lui seront prescrites.

Article 17. : traitement des effluents (articles 14 et 15 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005)

Les lisiers et les effluents liquides produits par l'installation sont traités par épandage sur des terres agricoles dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 19 du présent arrêté.

Tout rejet direct d'effluents dans les eaux souterraines est interdit. Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles est strictement interdit.

Article 18. : prévention de la pollution des eaux (article 21 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005)

Des analyses de terre prélevée sur des parcelles réceptrices, avant épandage, seront effectuées tous les trois ans par un laboratoire agréé. Ces analyses porteront sur les terres résiduelles en azote.

Ces analyses seront tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 19. : épandage (articles 16 à 19 et 25 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005)

Article 19.1 : Règles de distance (article 16 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005)

Les distances minimales entre d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées comme indiqué sur les tableaux suivants :

	DISTANCE MINIMALE	DÉLAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nue
Composts visés à l'article 17.	10 mètres	Enfouissement non imposé
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé.	15 mètres	Immédiat
Fumiers bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois ; Effluents, après un traitement visé à l'article 19 et/ou atténuant les odeurs.	50 mètres	24 heures
Autres fumiers de bovins et porcins ; Fumiers de volailles, après un stockage d'au minimum deux mois ; Fientes à plus de 65 % de matière sèche ; Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé ; Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	12 heures
Autres cas.	100 mètres	24 heures

Article 19 2 : Compostage (article 17 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005) **Sans objet**

Article 19.3. : Conditions d'épandage et plan d'épandage (article 18 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005)

Les effluents issus des activités d'élevage exercées au sein de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après :

- Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.
- La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie - naturelle ou artificielle - concernée.
- En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.
- La fertilisation est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.
- Le cas échéant, les opérations d'épandage feront l'objet de contrat :
- entre l'exploitant et les agriculteurs utilisant ses effluents
- entre l'exploitant et les producteurs d'effluents d'élevage ou de boues industrielles ou urbaines .

La production d'azote restituée par l'élevage de porcs s'élève à 28 042kg. Cette production d'azote est épandue sur l'ensemble des parcelles appartenant au GAEC Kauffmann, soit 176,89 ha avec une charge de 159 kg d'azote par hectare. L'ensemble des parcelles se trouve hors zone vulnérable.

Ci-joint en annexe le plan d'épandage.

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles cadastrales qui pourront faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- identification des parcelles (références cadastrales et surface totale et épandable) regroupées par exploitant ;
- identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/10 000 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- nature, teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et quantité des effluents qui seront épandus ;
- doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de cultures en utilisant des références locales ;
- calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute modification ultérieure notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

Toute parcelle nouvellement utilisée devra faire l'objet d'une étude pédologique préalable afin de vérifier son aptitude à l'épandage du fumier et du lisier.

Article 19.4 : Interdiction d'épandage : (article 18 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005)

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; le préfet peut réduire cette distance jusqu'à 50 mètres pour l'épandage de composts élaborés conformément à l'article 17 ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole,
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

L'épandage par aspersion n'est possible que pour les eaux issues du traitement des effluents. Il n'est pas autorisé pour les eaux issues des élevages bovins si elles n'ont pas fait l'objet d'un traitement. L'épandage par aspersion doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosol.

Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions édictées par les autres règles applicables aux élevages et définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

Article 19.5 : Autosurveillance : cahier d'épandage : (article 25 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005)

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain.

Le cahier d'épandage doit regrouper les informations suivantes relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- l'identification des parcelles réceptrices épandues en précisant pour les parcelles mises à disposition par des tiers leur identité et adresse ;
- les superficies effectivement épandues ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- le mode et le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par l'exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi à chaque livraison.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 20. : Entretien - Lutte contre les insectes et les rongeurs (article 21 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005)

L'installation est toujours maintenue en bon état d'entretien. Elle fait l'objet de lavages réguliers et d'une désinfection après chaque bande.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Ces traitements sont réalisés aussi souvent que nécessaire.

Article 21. : Produits polluants ou dangereux (article 21 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005)

Article 21.1. : Stockage

Les produits de nettoyage et de désinfection sont stockés dans un local approprié et dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel. Ils doivent être stockés sur des rétentions adaptées au volume et à la nature des composants.

Les adjuvants médicamenteux, les produits sanitaires, les raticides et insecticides et autres produits potentiellement dangereux sont entreposés dans un local clos et fermant à clé réservé à cet effet

Article 21.2. : Rétention de produits dangereux

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux (cuve ou citerne d'hydrocarbure, produits de traitement divers,... etc.) pour le milieu naturel devront être associés à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100% de la capacité du plus grand récipient,
- 50% de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice seront mentionnées de façon apparente, la capacité du réservoir afférent et la nature du produit contenu.

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres

Article 22. : Gestion et stockage des déchets (article 22 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005)

Article 22.1. : déchets divers

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement.

Les déchets non valorisés sur les sites résultant de l'ensemble des activités de l'établissement sont recueillis, stockés et éliminés ou fait éliminer dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement, évitant les nuisances pour le voisinage et facilitant leur récupération et leur valorisation.

La collecte des déchets et leur élimination se fait en respectant les dispositions réglementaires en vigueur : la Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application.

Les installations de collecte et d'élimination des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées, la liste des établissements de collecte et d'élimination ainsi que les titres d'élimination des divers types de déchets (relevé de l'équarrisseur par exemple).

Les déchets d'emballage, les bidons de produits phytosanitaires sont dirigés vers une filière de recyclage ou de valorisation. Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Article 22.2. : élimination des déchets de soins vétérinaires

Le stockage et l'élimination des déchets vétérinaires issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif, réalisés sur l'exploitation, suivent une filière d'élimination conforme à la réglementation en vigueur.

Ils respectent notamment les dispositions prévues par le décret N° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques, et par les arrêtés du 7 septembre 1999 sur les modalités d'entreposage et sur le contrôle des filières.

Article 23. : cadavres d'animaux (article 23 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005)

Les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

Dans l'attente de leur enlèvement, les cadavres sont stockés sur une aire ou dans un récipient étanche, couvert et non accessible aux animaux et aux personnes.

Article 24. : Règles de sécurité

Article 24.1. : Dispositifs particuliers (article 11 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005)

L'exploitation est équipée de dispositifs de sécurité efficaces (clôtures, barrières,...) pour éviter la fuite des animaux et assurer leur sécurité et celle des tiers.

Les abords et voies d'accès intérieures doivent être libres en permanence de tout encombrement.

Article 24.2. : Installations électriques (article 24 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005)

Les installations électriques sont conformes aux normes et réglementation en vigueur.

L'ensemble de l'équipement électrique de l'établissement doit être entretenu et maintenu en bon état. Il doit être vérifié lors de la mise en service et contrôlé au moins une fois tous les trois ans par un organisme agréé.

Les rapports de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 24.3. : Prévention et lutte contre l'incendie (article 24 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005)

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant et en accord avec le Service Départemental d'incendie et de Secours, des moyens de prévention et d'intervention appropriés aux risques encourus. Il est contrôlé au moins une fois par an.

L'exploitant doit se conformer aux observations et recommandations établies le 11 décembre 2006 par le Service Départemental d'incendie et de Secours, et notamment :

Une réserve d'eau de 120m³ et un poteau d'incendie se trouvent à proximité des bâtiments d'élevage.

Les consignes de sécurité incendie sont affichées. Elles précisent notamment le mode et le numéro d'appel des sapeurs pompiers.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 25 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU STOCKAGE DE GAZ INFLAMMABLE LIQUEFIE

Article 25.1 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU STOCKAGE DE GAZ INFLAMMABLE LIQUEFIE : implantation aménagement

25.1.1 : Règles d'implantation

L'installation de stockage doit être implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites de propriété.

Les distances minimales suivantes (en mètres), mesurées horizontalement à partir des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs aériens, doivent également être observées:

Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables	6
ERP 1 ^{ère} à 4 ^{ème} catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements de culte, les musées et les immeubles de grande hauteur	15
Autres ERP de 1 ^{re} à 4 ^e catégorie et ERP de 5 ^e catégorie	10
Ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation	5
Appareils de distribution d'hydrocarbures liquides	7,5
Appareils de distribution d'hydrocarbures liquéfiés	9
Aires d'entreposage de matières inflammables, combustibles ou comburantes	10
Bouches de remplissage et évents d'un réservoir aérien ou enterré d'hydrocarbures liquides	10
Parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbures liquides	10
Parois d'un réservoir enterré d'hydrocarbures liquides	3

25.1.2 : Accessibilité au stockage

Le stockage de gaz inflammable liquéfié doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

25.1.3 : Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

En particulier, les réservoirs fixes, à l'exception des réservoirs enterrés sous protection cathodique, doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir fixe.

25.1.4 : Aménagement du stockage

Le réservoir aérien doit être implanté au niveau du sol ou en superstructure.

Le réservoir doit reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large en projection horizontale doit être réservé autour de tout réservoir fixe aérien raccordé.

Toutes les vannes doivent être aisément manœuvrables par le personnel.

Le réservoir, ainsi que les tuyauteries et leurs supports devront être efficacement protégés contre la corrosion.

La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

25.1.5 : Installations annexes.

Une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement de la (ou des) pompe(s) (ou tout autre procédé présentant les mêmes garanties) doit être installée pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables. En particulier la ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou caniveaux, auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25 % de la limite inférieure d'explosibilité, et déclenchant dans ce cas une alarme.

L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

Article 25.2 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU STOCKAGE DE GAZ INFLAMMABLE LIQUEFIE : exploitation - entretien

25.2.1 : Contrôle de l'accès

Les personnes non habilitées par l'exploitant ne doivent pas avoir un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage doit être rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou casiers verrouillables).

Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes, des réservoirs fixes doivent être protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

L'exploitant s'assure que le conducteur du camion ravitailleur inspecte l'état de son camion avant de procéder aux opérations de déchargement de produit.

25.2.2 : Connaissance des produits – Etiquetage

Le réservoir doit porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

25.2.3 : Propreté

Les lieux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières, et de matières combustibles. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Il doit être procédé aussi souvent que nécessaire au désherbage sous et à proximité de l'installation.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle est réalisée conformément aux dispositions de l'article 15.7 ci-dessus.

25.2.4 : Etat des stocks

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des gaz inflammables liquéfiés détenus. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 25.3 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU STOCKAGE DE GAZ INFLAMMABLE LIQUEFIE : risques

25.3.1 : Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

25.3.2 : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque - notamment l'interdiction de fumer et l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires au voisinage du stockage. Cette interdiction doit être affichée, soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'aire de stockage;
- l'obligation du permis de feu pour les parties de l'installation présentant des risques d'incendie et/ou d'explosion;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides);
- les mesures à prendre en cas de fuite sur le réservoir ou une canalisation;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

25.3.3 : Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement du réservoir et de vérification des dispositifs de rétention ;

Une consigne doit définir les modalités mises en oeuvre, tant au niveau des équipements que de l'organisation, pour respecter à tout instant la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, déclarée par l'exploitant et inscrite sur le récépissé de déclaration.

Une autre consigne doit définir les modalités d'enregistrements des données permettant de démontrer a posteriori que cette quantité a été respectée à tout instant.

Les consignes et procédures d'exploitation doivent permettre de prévenir tout sur remplissage.

Une consigne particulière doit être établie pour la mise en oeuvre ponctuelle du torchage d'un réservoir.

25.3.4 : Dispositifs de sécurité

Le réservoir fixe composant l'installation doit être conforme à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Il doit être muni d'équipements permettant de prévenir tout sur remplissage.

Un dispositif d'arrêt d'urgence doit permettre de provoquer la mise en sécurité du réservoir et de couper l'alimentation des appareils d'utilisation du gaz inflammable qui y sont reliées.

Les tuyauteries alimentant des appareils d'utilisation du gaz à l'état liquéfié doivent être équipées de vannes automatiques à sécurité positive. Ces vannes sont notamment asservies au dispositif d'arrêt d'urgence prévu à l'alinéa précédent. Elles sont également commandables manuellement.

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir doit être muni d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle.

25.3.5 : Ravitaillement des réservoirs fixes

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se trouver à au moins 3 mètres du réservoir. De plus les véhicules de transport sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses.

Les flexibles utilisés pour le ravitaillement du réservoir sont conçus et contrôlés conformément à la réglementation applicable en vigueur.

Un dispositif doit permettre de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement.

Le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur doit être matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.

IV. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26. : Code du travail

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 27. : Respect de mesures rendues nécessaires

Le GAEC Kauffmann devra se conformer aux Lois et Règlements intervenus ou à intervenir sur les Installations Classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 28. : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du Titre VI (sanctions pénales) et du Titre VII (sanctions administratives) du code de l'environnement.

Article 29. : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 30 : Bilan de fonctionnement

Conformément à l'article 13 de la Directive IPPC du 29 juin 2004 l'exploitant devra fournir un bilan de fonctionnement tout les dix ans.

Article 31. : Respect d'autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie,...).

Article 32. : Publicité

Conformément à l'article 21 du Décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Zutzendorf-Obermodern et mise à disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 33. : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

Article 34. : Exécution-Ampliation

Le secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Sous-Préfet de Saverne,
Le maire de la commune de Zutzendorf-Obermodern,
Les inspecteurs des installations classées de la direction des services vétérinaires du Bas-Rhin,
La gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au GAEC Kauffmann.



LE PREFET
POUR LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL

RAPHAEL LE MEHAUTÉ

Délais et voies de recours : (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...) dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

GAEC Kauffmann

67330 Obermodern Zutzendorf

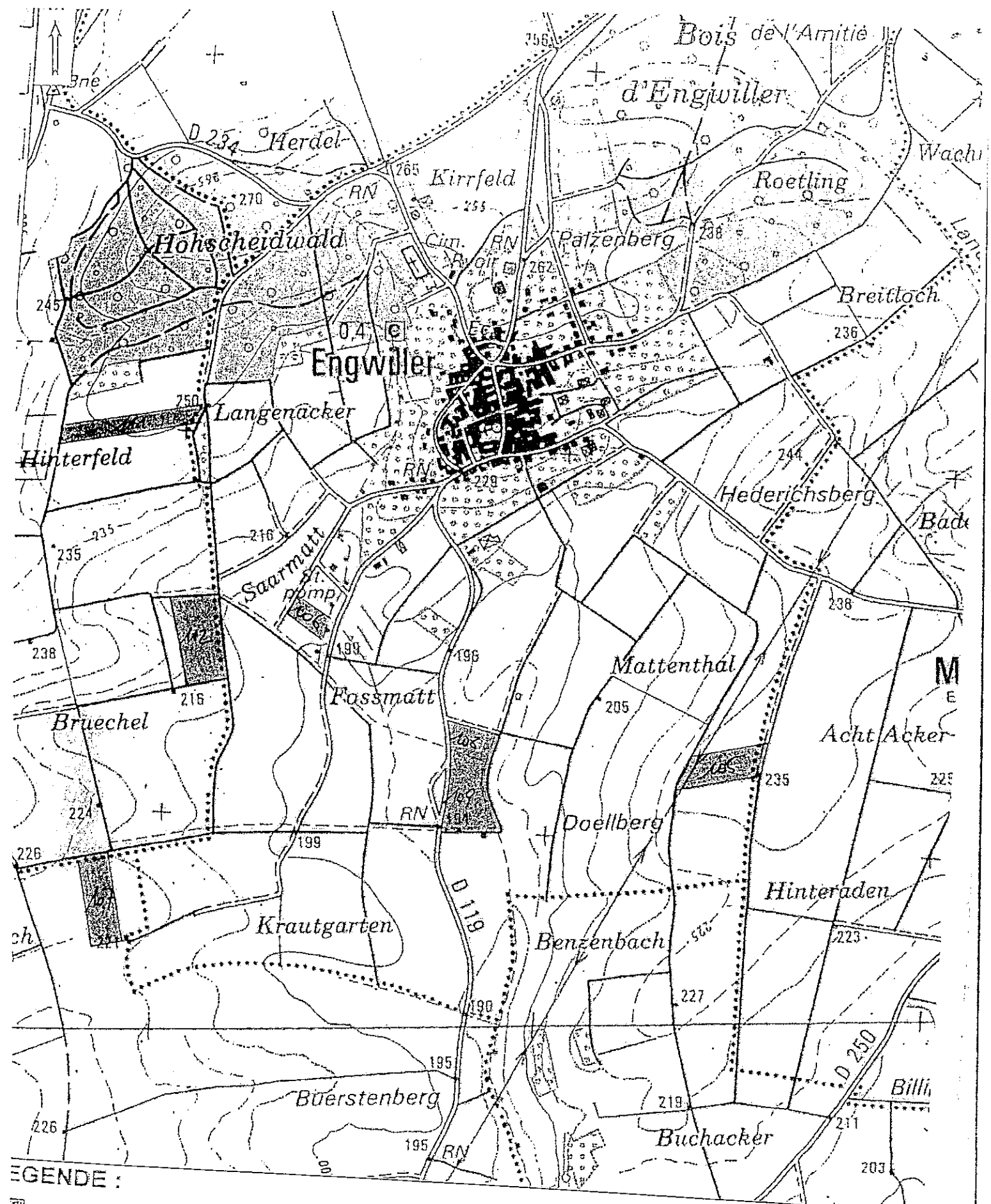
Article 19.3 : Plan d'épandage

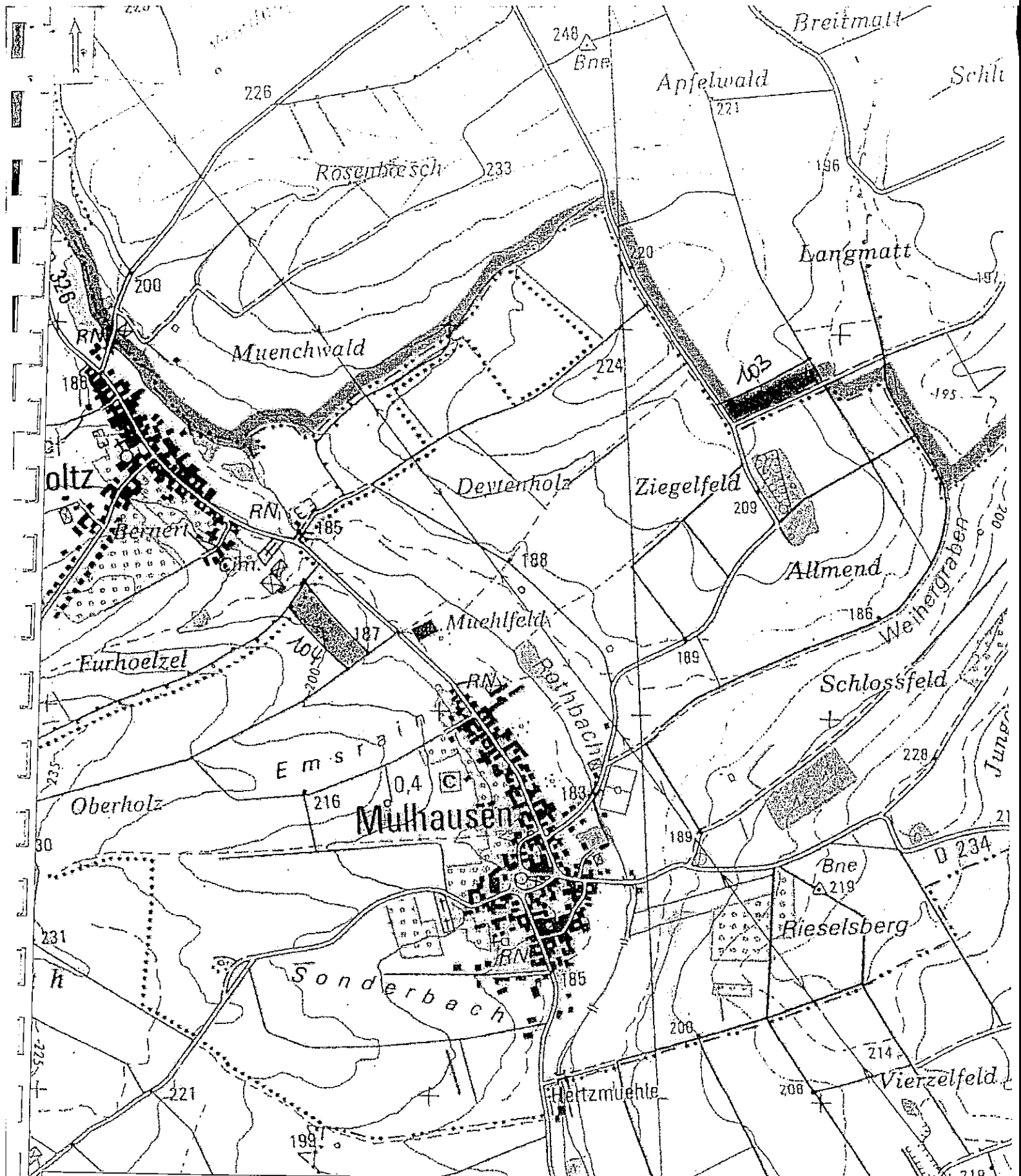
Liste et localisation des parcelles

Références du parcellaire de l'exploitation du GAEC Kauffmann

N°	Appellation Courante	PSG	Cadastré de la parcelle	Ban communal	Surface			Nature	Maison ou surfaces bâties ou en cours de production avec des habitations	Surface à retenir	Région de surfaces en mètres carrés (m²) ou zone inondable	Surface à retenir	Classe de sol selon le D.P.P.	Surface disponible
					Totale	Faible	forte							
1	Auf den Wald	4 + 9	182 à 186 + 20 à 22	Ober / Zutz	2,57	X	X							
2	Ostermatt	4	132	Ober / Zutz	2,08	X	X						BàC	2,57
3	Auf den Wald	4	179	Ober / Zutz	0,52	X	X		Maison: -0,25 ha	-0,25	Fossé: -0,35 ha	-0,35	CàD	1,48
4	Auf den Wald	4	178	Ober / Zutz	1,68	X	X						BàC	0,52
5	Lange Straenge	4	185 à 186	Ober / Zutz	9,74	X	X						BàC	1,68
6	Motschel	4	211 à 213	Ober / Zutz	1,10	X	X						BàC	9,74
7	Motschel	4	208 à 209	Ober / Zutz	1,10	X	X						C	1,10
8	Motschel	4	203	Ober / Zutz	0,75	X	X						C	1,10
9	Hinter der Kirche	4	158 à 158	Ober / Zutz	1,20	X	X						C	1,18
10	Hinter der Kirche	4	151 à 154	Ober / Zutz	0,52	X	X						C	0,75
11	Schelmacker	4	238 à 239	Ober / Zutz	4,57	X	X						C	1,20
12	Bruehl	4	258-259	Ober / Zutz	0,64	X	X				Fossé: -0,68 ha	-0,68	C	0,52
13	Sandgrub	4	267 à 278	Ober / Zutz	5,92	X	X				Zone Inondable Moder: -0,64 ha	-0,64	D	3,89
14	Holderhurst	4	80 à 86	Ober / Zutz	3,02	X	X				Fossé et zone Inondable Moder: -2,25 ha	-2,25	C	0,00
15	Holderhurst	4	69 à 73	Ober / Zutz	2,17	X	X				fossé: -0,79 ha	-0,79	BàC	3,67
16	Haselhecke	4	58	Ober / Zutz	0,74	X	X						BàC	2,23
17	Grub	5	88-89	Ober / Zutz	1,46	X	X		Habitations: -0,44 ha	-0,44			BàC	2,17
18	Grub	5	101 à 103	Ober / Zutz	1,70	X	X						BàC	0,30
19	Zepfstick	5	123 à 125	Ober / Zutz	1,02	X	X						BàC	1,46
20	Kelstick	5	67 - 68	Ober / Zutz	1,28	X	X						BàC	1,70
21	Kalkstick	5	50 à 55	Ober / Zutz	3,84	X	X						C	1,02
22	Riegelstang	6	32 à 40	Ober / Zutz	3,97	X	X						C	1,29
23	Rossalmend	6	29	Ober / Zutz	0,85	X	X				Fossé: -1,03 ha	-1,03	C	3,84
24	Rossalmend	5	24 à 26	Ober / Zutz	1,46	X	X				Fossé: -0,38 ha	-0,38	CàD	2,94
25	Boeschbrucke	6	1 à 3	Ober / Zutz	2,81	X	X						CàD	0,47
26	Lutzelbach	6	143 à 148	Ober / Zutz	2,61	X	X				Rivière Tiermattgraben: -1,26 ha	-1,26	CàD	1,46
27	Lutzelbach	6	118-117	Ober / Zutz	0,88	X	X				Fossé: -0,73 ha	-0,73	BàC	1,35
28	Lutzelbach	6	119 à 125	Ober / Zutz	1,89	X	X				Fossé: -0,38 ha	-0,38	CàD	1,88
29	Félig	6	105 à 114	Ober / Zutz	4,74	X	X				Fossé: -1,15 ha	-1,15	CàD	0,28
30	Félig	6	102	Ober / Zutz	1,18	X	X						BàC	0,84
31	Félig	6	95-96	Ober / Zutz	1,55	X	X						BàC	4,74
32	Rot	6	91 - 92	Ober / Zutz	1,31	X	X						BàC	1,18
33	Rot	6	86-87	Ober / Zutz	1,31	X	X						BàC	1,55
34	Klamm	6	84 à 87	Ober / Zutz	1,04	X	X						BàC	0,81
35	Klamm	6	70 à 72	Ober / Zutz	1,17	X	X				Fossé: -0,15 ha	-0,15	BàC	1,31
36	Klamm	6	75 - 76	Ober / Zutz	1,58	X	X				Fossé: -0,15 ha	-0,15	BàC	0,89
37	Im Boesch	6	43	Ober / Zutz	0,18	X	X				Fossé: -0,08 ha	-0,08	BàC	1,02
38	Im Boesch	6	38	Ober / Zutz	0,33	X	X						BàC	1,50
39	Im Boesch	6	30 à 32	Ober / Zutz	0,72	X	X						BàC	0,18
40	Im Boesch	6	27	Ober / Zutz	0,43	X	X						BàC	0,33
41	Im Boesch	6	36-37	Ober / Zutz	0,60	X	X						C	0,72
42	Im Boesch	6	5 à 8-19-20	Ober / Zutz	3,73	X	X						C	0,43
43	Boesch	6	13 à 17	Ober / Zutz	5,08	X	X						BàC	0,60
44	Boesch	6	9 à 10	Ober / Zutz	1,07	X	X						C	3,73
45	Lutzelbach	7	124-125	Ober / Zutz	1,93	X	X						BàC	5,08
46	Eichmatt	7	164 à 168	Ober / Zutz	2,76	X	X						BàC	1,07
47	Eichmatt	7	173 à 175	Ober / Zutz	2,99	X	X						BàC	1,93
48	Eichmatt	7	178 à 187	Ober / Zutz	8,03	X	X						B	2,76
49	Hamborg	7	4 à 10-12	Ober / Zutz	1,92	X	X						BàC	2,99
50	Buehn	7	26	Ober / Zutz	0,65	X	X						BàC	8,03
51	Buehn	7	35	Ober / Zutz	0,68	X	X						C	1,92
52	Rummelebach	7	36 à 39	Ober / Zutz	3,08	X	X						BàC	0,65
53	In der Spachbrucke	7	48	Ober / Zutz	0,91	X	X						BàC	0,58
54	In der Spachbrucke	7	61	Ober / Zutz	0,60	X	X						CàD	0,58
55	Holzweg	7	103 à 105	Ober / Zutz	1,12	X	X						BàC	3,08
56	Spachbrucke	7	84 - 85 - 87 à 80	Ober / Zutz	2,97	X	X						BàC	0,91
57	Spachbrucke	7	74 - 75	Ober / Zutz	2,17	X	X						B	0,60
58	Spachbrucke	7	72	Ober / Zutz	0,68	X	X				Fossé: -0,25 ha	-0,25	BàC	1,12
59	Kannenbuehel	7	72	Ober / Zutz	0,68	X	X				Fossé: -0,27 ha	-0,27	BàC	2,72
											Fossé: -0,68 ha	-0,68	BàC	1,90

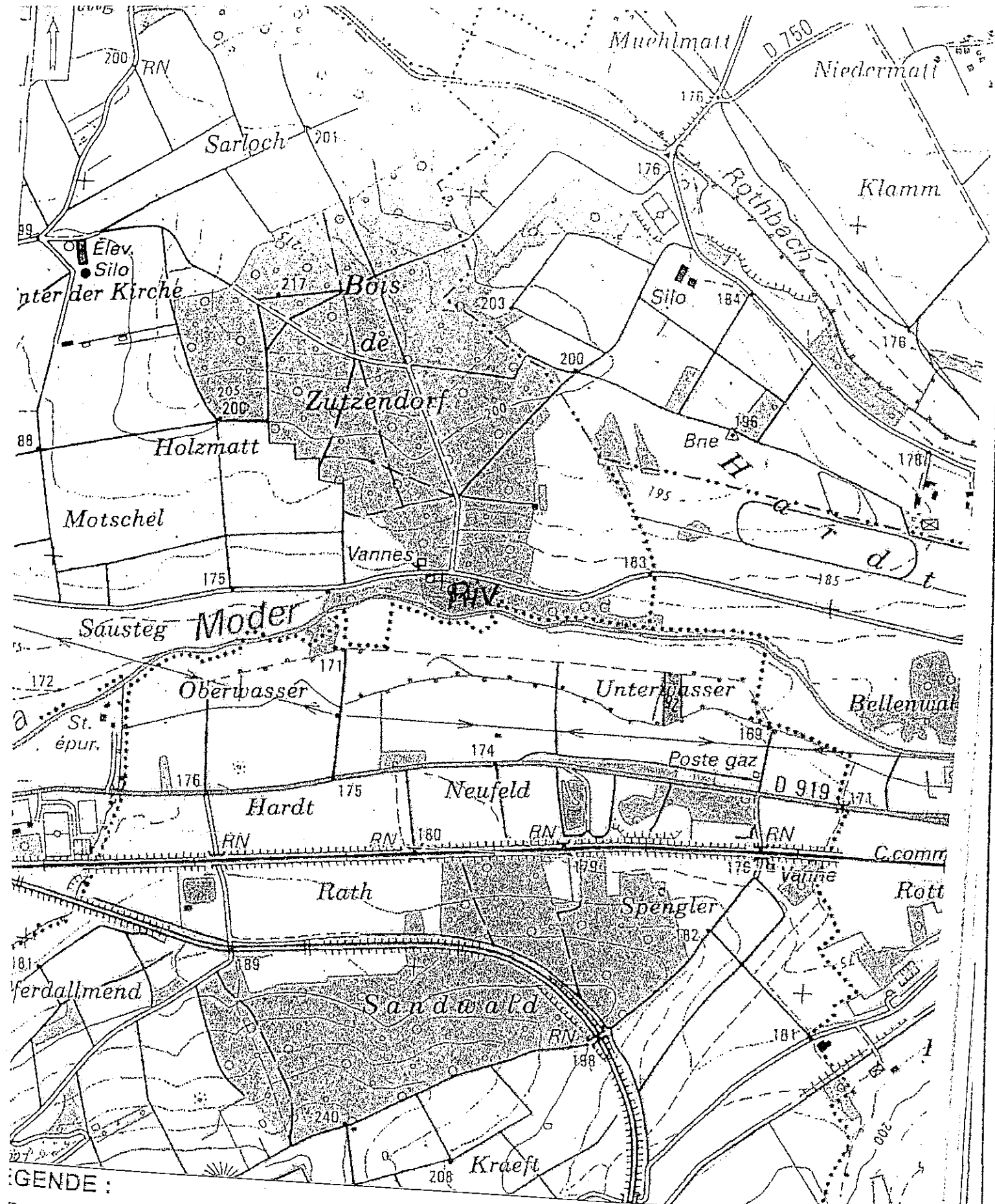
63	Grassweg	8	56 à 58	Ober / Zutz	3,38	X	X					BaC	3,87			
64	Grassweg	8	60 à 62	Ober / Zutz	1,97	X	X					B	3,38			
65	Bledenthal	8	117-118	Ober / Zutz	2,85	X	X					B	1,23			
66	Atlig	8	105 à 107	Ober / Zutz	0,73	X	X					BaC	1,97			
67	Atlig	8	93 à 102	Ober / Zutz	3,88	X	X					CaD	2,85			
68	Hungersbrunnen	8	200	Ober / Zutz	2,04	X	X					C	0,73			
69	Kuhsteg	8	179	Ober / Zutz	0,51	X	X					C	3,88			
70	Kuhsteg	8	174	Ober / Zutz	0,81	X	X					BaC	2,04			
71	Kuhsteg	8	170 à 172	Ober / Zutz	0,87	X	X					BaC	0,51			
72	Kuhsteg	8	178	Ober / Zutz	0,48	X	X					BaC	0,81			
73	Kuhsteg	8	164 à 168	Ober / Zutz	0,77	X	X					CaD	0,87			
74	Langenvierzel	8	187-188	Ober / Zutz	0,99	X	X					BaC	0,48			
75	Niefernweg	8	151	Ober / Zutz	0,64	X	X					BaC	0,77			
76	Berg	8	156 à 158	Ober / Zutz	0,35	X	X					BaC	0,99			
77	Berg	8	159 - 160	Ober / Zutz	0,83	X	X					BaC	0,64			
78	Berg	8	162	Ober / Zutz	0,65	X	X					BaC	0,35			
79	Bockstiegel	8	256 - 257	Ober / Zutz	1,20	X	X	Habitations : -1,20 ha	-1,20			B	0,83			
80	Bockstiegel	8	247 à 255	Ober / Zutz	2,57	X	X	Habitations : -2,57 ha	-2,57			BaC	0,65			
81	Kindwillerweg	8	242 à 246	Ober / Zutz	2,38	X	X			Fossé : -0,75 ha	-0,75	BaC	0,00			
82	Kindwillerweg	8	235 à 240	Ober / Zutz	3,40	X	X			Fossé : -0,63 ha	-0,63	BaC	1,63			
83	Pfuhl	8	230 à 232	Ober / Zutz	0,82	X	X					BaC	2,77			
84	Pfuehl	8	225	Ober / Zutz	0,45	X	X					BaC	0,82			
85	Wacken	9	12 à 14	Ober / Zutz	2,29	X	X					BaC	0,45			
86	Gossberg	9	23 à 26	Ober / Zutz	1,90	X	X					BaC	2,29			
87	Gossberg	9	29-30	Ober / Zutz	1,10	X	X					BaC	1,90			
88	Gossberg	9	33 - 34	Ober / Zutz	0,90	X	X					BaC	1,10			
89	Faule Stränge	9	41 à 43	Ober / Zutz	2,25	X	X					BaC	0,90			
90	Lenzenmatt	9	47-48	Ober / Zutz	1,87	X	X			Rivière Moder : - 0,60 ha	-0,60	C	2,25			
91	Sausteg	9	55	Ober / Zutz	0,88	X	X			Rivière Moder : - 0,2ha	-0,20	C	1,27			
92	Heldan	37	50-51	Ober / Zutz	1,01	X	X					C	0,88			
93	Felel	37	44-45	Ober / Zutz	1,53	X	X					C	1,01			
94	Mittelsand	37	21 à 24	Ober / Zutz	1,50	X	X					CaD	1,53			
95	Sand	37	12 à 14-125	Ober / Zutz	1,28	X	X					BaC	1,50			
96	Wumberg	42	27-28	Ober / Zutz	0,83	X	X					BaC	1,28			
97	Rittstuecke		204 à 206	Ober / Zutz	1,24	X	X					BaC	0,83			
98	Unten blasmühle	38	31-32	Ober / Zutz	0,44	X	X					B	1,24			
99	Brueckelmatt	6	5 à 16-24-25-31 à 43-67-68-309-310	Schalkendorf	6,66	X	X			Rivière Moder : - 1,15 ha	-1,15	C=3,66 ha et D=1,85	-1,85	3,66		
100	Hardt	6	48 à 52	Schalkendorf	1,21	X	X					C	1,21			
101	Kleinfield	5	45 à 48	Schalkendorf	1,57	X	X					C	1,57			
102	Unterswasser		123	Schalkendorf	0,51	X	X			Zone Inondable Moder : -0,51 ha	-0,51	D	0,00			
103	Breitenhirsch	37	15	Ortwiller	1,74	X	X					BaC	1,74			
104	Trautmanstal	4	4	Mulhausen	1,35	X	X					BaC	1,35			
105	Krepfling	18	5	Engwiler	1,72	X	X					BaC	1,72			
106	Saamatt	19	37	Engwiler	0,46	X	X			Fossé -0,20ha	-0,20	C	0,25			
107	Loegel	19	138 et 137	Engwiler	1,71	X	X					BaC	1,71			
108	Breitmatt	19	199	Engwiler	0,90	X	X			Fossé : -0,60ha	-0,60	C	0,30			
109	Breitmatt	19	211	Engwiler	1,90	X	X			Fossé : -1,54ha	-1,54	D	-0,36	0,00		
111	Langen rott	41	19	Urtwiler	1,35	X	X					BaC	1,35			
112	Guetersacker	41	53	Urtwiler	2,30	X	X					BaC	2,30			
113	Az	41	61	Urtwiler	0,48	X	X			Riv Rothbach : -0,20 ha	-0,20	D	-0,28	0,00		
114	Sandgrub	4	265	Ober / Zutz	0,59	X	X			Zone Inondable Moder : -0,59ha	-0,59	D	0,00			
115	Grub	5	80	Ober / Zutz	0,49	X	X	Habitations : -0,49 ha	-0,49			BaC	0,00			
116	Allen garten	7	23	Ober / Zutz	0,61	X	X	Habitations : -0,61 ha	-0,61			BaC	0,00			
TOTAL SAU					203,02	ha			-5,66	ha		-18,08	ha	-2,49	176,89	ha





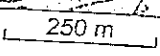
LEGENDE :

-  Parcelle retenue pour l'épandage
-  Parcelle écartée du plan d'épandage

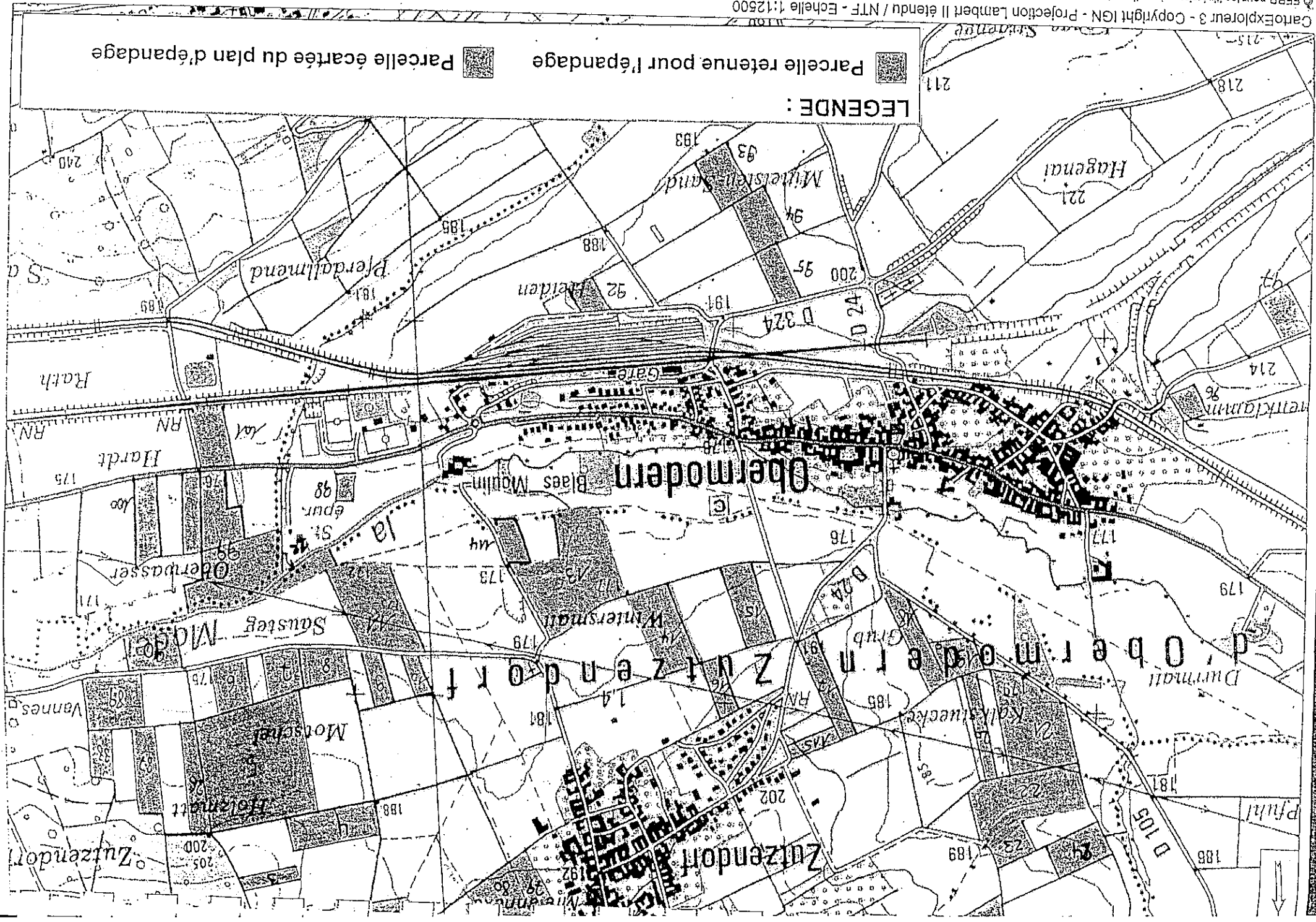


GENDE :

Parcelle retenue pour l'épandage Parcelle écartée du plan d'épandage



LEGENDE :
■ Parcelle retenue pour l'épandage
■ Parcelle écartée du plan d'épandage



LEGENDE :



Parcelle retenue pour l'épandage



Parcelle écartée du plan d'épandage

**III-6 CARTES DES PARCELLES
RETENUES POUR L'EPANDAGE**

GAEC KAUFFMANN - ZUTZENDORF

ECHELLE 1/12.500 ©IGN Paris 2006

Autorisation n° 70 600022

Extrait de Carto Explorer